1752
16 pp.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT.

Du seize Septembre mil sept cent cinquante-deux.

VU par la Cour, en Vacations, l'Ecrit imprimé en une feuille *in-quarto*, intitulé : *Prédiction d'un jeunel Convulsionnaire à Messieurs du Parlement sur les Affaires présentes*, sans signature, ni nom d'Imprimeur, ni lieu d'impression ; ensemble un autre Imprimé *in-quarto*, contenant seize pages d'impression, paroissant daté à la fin, *du* 24 *Août* 1752. intitulé : *Lettre en Réponse à l'Auteur de la*

Requête préſentée au Roi par les Souſermiers du Domaine, ſans ſignature, ni nom d'Imprimeur, ni lieu d'impreſſion ; comme auſſi un autre Ecrit, imprimé *in*-12., contenant trente pages d'impreſſion, intitulé : *Diſcours ſur la Puiſſance Epiſcopale, relatif aux Affaires préſentes*, paroiſſant imprimé *à Rome*, ſans ſignature, ni nom d'Imprimeur : Concluſions de Pierron, Subſtitut pour le Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me François-Benigne du Trouſſet Conſeiller : Tout conſidéré :

LA COUR a ordonné & ordonne que leſdits Ecrits & Libelles imprimés, intitulés, *Prédiction d'un jeune Convulſionnaire à Meſſieurs du Parlement ſur les Affaires préſentes ;* & *Lettre en Réponſe à l'Auteur de la Requête préſentée au Roi par les Souſfermiers du Domaine*, ſeront lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme *ſcandaleux* : ordonne auſſi que l'autre Ecrit intitulé, *Diſcours ſur la Puiſſance Epiſcopale, relatif aux Affaires préſentes*, ſera pareillement lacéré & brûlé, *comme ſéditieux, tendant au Schiſme, injurieux & attentatoire à l'au-*

torité du Roi ſur tous ſes ſujets tant Eccléſiaſtiques que Laïcs, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, à l'independance de ſa Couronne, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane : enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires deſdits Ecrits de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller Rapporteur contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, ou autrement diſtribué leſdits Ecrits & Libelles imprimés, pour ladite information faite, rapportée, & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Concluſions qu'il aviſera bon être, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié, & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement en Vacations, le ſeize Septembre mil ſept cent cinquante-deux.

Signé YSABEAU.

Et ledit jour ſeize Septembre 1752, à la levée de

la Cour, les Ecrits imprimés mentionnés en l'Arrêt ci-dessus, ont été lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'-Chambre, assisté de deux Huissiers de ladite Cour.

Signé, YSABEAU.

Law
Wing
folio
.2
1447
.A1
v.5
no.129

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1752.